

EXAMEN QUINQUENNAL DE LA NORME ET DES CONDITIONS DE FORMATION À L'AGRÉMENT DES MEMBRES DE COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Document de consultation

Contexte et objectifs

Cette consultation fait partie de l'engagement du directeur général de la prévention (DGP) de l'Ontario à examiner tous les cinq ans la norme et les conditions de formation pour l'agrément des membres de comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS). Cet examen vise à assurer que la norme et les conditions de formation et autres établies par le DGP pour l'agrément des membres de CMSS restent efficaces, pertinentes et à jour.

Les parties intéressées peuvent inclure des travailleurs, des employeurs, des superviseurs, des apprenants, des fournisseurs de formation, des instructeurs, des professionnels de la santé et de la sécurité au travail, des comités ou des organismes représentant les travailleurs, les employeurs ou ces deux groupes, ainsi que d'autres partenaires du système de santé et de sécurité au travail intéressés par les normes.

Le ministère pourrait se fonder sur la rétroaction découlant de cette consultation pour modifier les normes de sorte qu'elles :

- soient pertinentes et aident les membres de CMSS à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST);
- reflètent des pratiques modernes et exemplaires en matière de contenu et de prestation.

Pour répondre aux questions suivantes, vous devrez peut-être vous reporter à la [norme concernant les programmes de formation](#), à la [norme concernant les fournisseurs de formation](#) ainsi qu'aux conditions de formation et autres des comités mixtes sur la santé et la sécurité, notamment aux glossaires pertinents contenus dans les normes. Le contexte et les définitions sont fournis en [annexe](#) dans ce document de consultation.

Consignes

Veillez répondre aux questions ci-dessous et soumettre vos réponses en ligne d'ici le 7 novembre 2022 par l'entremise du Registre ontarien de la réglementation ou par courriel à PreventionFeedback@Ontario.ca, en citant en objet la mention **Examen des normes concernant les CMSS**.

Toutes les observations fournies par les répondants seront examinées et prises en compte par le ministère.

Les questions se répartissent en cinq sections :

Section 1 : Renseignements sur le répondant (facultatif).

Section 2 : Conditions de formation et autres des comités mixtes sur la santé et la sécurité

Section 3 : Norme concernant les programmes de formation des comités mixtes sur la santé et la sécurité

Section 4 : Norme concernant les fournisseurs de formation des comités mixtes sur la santé et la sécurité

Section 5 : Accès à la formation et implications pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité

Avis aux participants à la consultation

Les observations et les remarques fournies au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministère ») font partie d'un processus de consultation publique visant à recueillir des avis sur les normes concernant les programmes et les fournisseurs de formation à l'agrément des membres de comité mixte sur la santé et la sécurité. Ce processus peut inclure la publication ou l'affichage sur Internet, par le ministère, de vos observations, de vos remarques ou de résumés de celles-ci. De plus, le ministère peut communiquer vos observations, vos remarques ou des résumés de celles-ci à de tierces parties pendant et après la période de consultation.

Pour cette raison, vous ne devriez pas inclure dans vos observations le nom de tierces parties (comme celui d'employeurs ou d'autres employés) ni d'autres renseignements qui permettraient de les identifier.

Si vous ne voulez pas que votre identité soit dévoilée, vous ne devez pas inclure votre nom dans le corps de vos observations ni y fournir d'autres renseignements qui permettraient de vous identifier. Si vous fournissez des renseignements susceptibles de révéler votre identité dans le corps de vos observations, ceux-ci pourraient être diffusés avec le document publié ou mis à la disposition du public. Cependant, si votre nom et vos coordonnées figurent en dehors du corps de vos observations (par exemple dans une lettre d'accompagnement, à l'extérieur d'une enveloppe ou dans le titre ou la signature d'un courriel), ils ne seront pas divulgués par le ministère, sauf si la loi l'exige. L'auteur d'observations ou de remarques qui cite une affiliation professionnelle à un

organisme sera réputé représenter cet organisme et son identité à titre professionnel en tant que représentant de l'organisme pourrait être divulguée.

Les renseignements personnels demandés dans le cadre de cette consultation sont recueillis en vertu des articles 7.1 et 7.2 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et conformément au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions concernant la collecte des renseignements personnels demandés dans le cadre de cette consultation, vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information du ministère, au 400, avenue University, 10^e étage, Toronto (Ontario), M7A 1T7, ou par téléphone au 416 326-7786.

Section 1 : Renseignements sur le répondant

Nom (facultatif) :

Fonction/profession (facultatif) :

Nom de l'organisme pour le compte duquel vous travaillez ou que vous représentez :

Industrie ou secteur dans lequel vous travaillez ou que vous représentez :

Section 2 : Conditions de formation et autres des comités mixtes sur la santé et la sécurité

Le document *Conditions de formation et autres pour l'agrément des membres de comité mixte sur la santé et la sécurité* précise ce qu'il faut faire pour devenir membre agréé, la période de validité de l'agrément et les conditions à remplir pour le conserver.

1. Pour devenir agréé, le membre d'un CMSS doit suivre dans un délai de 12 mois les parties 1 et 2 de la formation à l'agrément. Pour conserver l'agrément, le membre doit suivre une formation de recyclage dans les trois ans suivant l'obtention de l'agrément par le directeur général de la prévention (DGP). Ce dernier peut accorder une exemption ponctuelle visant la formation de recyclage.
 - a) Quel est votre avis sur la structure actuelle (parties 1 et 2) et le délai accordé pour suivre la formation à titre de membre d'un CMSS?
 - b) Quel est votre avis sur les conditions et le délai à respecter pour l'agrément, y compris l'exemption ponctuelle de la formation de recyclage?

- c) Si vous êtes un fournisseur de formation, quelle rétroaction, le cas échéant, votre organisme a-t-il reçue de la part d'employeurs ou d'apprenants sur ce sujet? Veuillez expliquer.

Section 3 : Norme concernant les programmes de formation des comités mixtes sur la santé et la sécurité

La norme concernant les programmes énonce les conditions de base que les programmes doivent remplir pour être approuvés par le directeur général de la prévention (DGP), notamment les sujets abordés dans le cours, la façon dont le cours devrait être conçu, offert et évalué, ainsi que les documents à mettre à la disposition des apprenants.

2. La formation à l'agrément des membres de CMSS peut être offerte de différentes façons. La partie 1 est offerte dans le cadre d'une formation hybride, en présentiel, à distance et en ligne; la partie 2 et la formation de recyclage sont offertes en présentiel et à distance.
- a) Quelles sont vos impressions, le cas échéant, à l'égard de la formation des membres de CMSS offerte selon les différents modes de prestation? Veuillez expliquer.
 - b) À votre avis, l'apprentissage en ligne ou un mode de prestation hybride conviendrait-il à l'enseignement de la partie 2, de la formation de recyclage ou de ces deux volets? Expliquez pourquoi.
 - c) Si vous êtes un fournisseur de formation, avez-vous trouvé utiles les [directives pour l'apprentissage en ligne](#)? Quelles améliorations, le cas échéant, recommanderiez-vous?
3. La norme concernant les programmes de formation des CMSS impose un nombre minimum d'heures de formation, énoncé ci-dessous :
- partie 1, en présentiel ou à distance : 19,5 heures
 - partie 1, en ligne : 13 heures
 - partie 2, en présentiel ou à distance seulement : 13 heures
 - formation de recyclage en présentiel ou à distance seulement : 6,5 heures
 - a) La durée minimale de ces types de formation est-elle appropriée compte tenu des résultats d'apprentissage requis? Dans la négative, veuillez expliquer en précisant à quel volet de la formation et à quel mode de prestation vous faites référence dans votre réponse.
 - b) Si vous êtes un fournisseur de formation, parlez-nous également de la rétroaction que vous avez reçue des apprenants au sujet de la durée de la formation.

4. L'effectif des classes doit être de six (6) à vingt-cinq (25) apprenants pour assurer une participation et une interaction efficaces, compte tenu des pratiques exemplaires liées aux principes de l'éducation des adultes.
 - a) À votre avis, cette exigence favorise-t-elle une participation et une interaction efficaces? Veuillez expliquer.
 - b) Si vous n'êtes pas d'accord avec l'effectif des classes requis, quel devrait être l'effectif requis, selon vous? Veuillez expliquer.

5. La norme concernant les programmes de formation des CMSS exige que les apprenants obtiennent des résultats d'apprentissage précis pour terminer la formation avec succès.
 - a) Les résultats d'apprentissage actuellement ciblés pour la partie 1, la partie 2 et la formation de recyclage couvrent-ils ce qu'un membre agréé d'un CMSS doit savoir pour être efficace au sein du CMSS et s'acquitter adéquatement des obligations prescrites par la LSST? Veuillez expliquer.
 - b) Y a-t-il un sujet ou des résultats d'apprentissage particuliers qui pourraient renforcer la formation? Veuillez préciser quel type ou volet de la formation des CMSS pourrait être renforcé et indiquer comment.

6. La partie 2 de la formation est axée sur les notions de reconnaissance, d'appréciation, de contrôle et d'évaluation (RACE) des dangers.
 - a) Pensez-vous que l'application de ces notions à au moins six dangers durant la formation est suffisante pour donner aux membres agréés des CMSS les outils nécessaires pour s'acquitter adéquatement de leurs obligations? Veuillez expliquer.
 - b) À votre avis, quelle importance faut-il attacher à la formation spécifique aux dangers pour permettre aux membres agréés des CMSS de s'acquitter de leurs obligations au sein des CMSS? Veuillez expliquer.
 - c) À votre avis, dans quelle mesure la formation spécifique aux dangers est-elle transférable à d'autres secteurs?
 - d) Y a-t-il des dangers particuliers qui, selon vous, devraient être prévus dans la formation sans égard aux secteurs dont les apprenants sont issus? Dans l'affirmative, veuillez préciser ces dangers et expliquer pourquoi vous les avez sélectionnés.

7. Les évaluations des apprenants pour la partie 1, la partie 2 et la formation de recyclage, comme indiqué dans les normes de formation à l'agrément des CMSS, sont-elles appropriées pour évaluer les connaissances des apprenants? Comment l'évaluation ou l'appréciation de l'apprenant peut-elle être améliorée, le cas échéant? Veuillez expliquer en faisant référence, au besoin, à la partie 1, à la partie 2, à la formation de recyclage ou au mode de prestation.
 - a) Si vous êtes un fournisseur de formation, veuillez décrire en détail les difficultés que vous avez eues à évaluer les résultats d'apprentissage.

Section 4 : Norme concernant les fournisseurs de formation des comités mixtes sur la santé et la sécurité

La norme concernant les fournisseurs de formation énonce les conditions de base qu'un fournisseur de formation doit remplir pour être agréé par le directeur général de la prévention (DGP), notamment assurer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accessible, la prestation du programme, les qualifications de l'instructeur et l'observation d'un code d'éthique.

8. Les fournisseurs de formation et les instructeurs qui desservent les CMSS sont censés créer des milieux d'apprentissage positifs, faire participer les apprenants et évaluer les résultats d'apprentissage.
 - a) Quels changements, le cas échéant, peuvent être apportés à la norme pour que les apprenants se sentent mieux accueillis, soutenus et respectés?
 - b) Les attentes auxquelles doivent satisfaire les instructeurs à l'égard du milieu d'apprentissage sont-elles suffisantes? Veuillez expliquer.
9. La [norme concernant les fournisseurs de formation des CMSS](#) exige que les instructeurs possèdent des connaissances techniques en matière de santé et de sécurité au travail, une expérience de l'enseignement aux adultes, une connaissance des modes de prestation de la formation, ainsi qu'une connaissance de la LSST et de ses règlements pour les besoins des CMSS. Estimez-vous que les [compétences exigées](#) et les [critères de maintien de l'agrément](#) des instructeurs sont suffisants? Veuillez expliquer.
10. La [norme concernant les fournisseurs de formation des CMSS](#) exige que les évaluateurs possèdent une connaissance de la LSST et de ses règlements et qu'ils maîtrisent les méthodes de reconnaissance, d'appréciation, de contrôle et d'évaluation des dangers. Estimez-vous que les conditions que doivent remplir les évaluateurs sont suffisantes? Veuillez expliquer.

Section 5 : Accès à la formation et implications pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité

11. La norme concernant les programmes de formation à l'agrément des membres de CMSS permet différents modes de prestation lorsque c'est faisable, soit une formation en présentiel, à distance, en ligne ou hybride, pour favoriser l'accès à la formation.
 - a) Mis à part les modes de prestation proposés, qu'est-ce qui peut être fait pour améliorer l'accès à la formation des CMSS?
 - b) Qu'est-ce qui peut être fait, selon vous, pour aider les petites entreprises à améliorer l'accès et la participation à la formation des CMSS exigée?

12. Les comités de santé et de sécurité au travail sont obligatoires sur tout le territoire canadien, notamment dans les industries et les lieux de travail réglementés par le gouvernement du Canada.
- a) Quelles répercussions, le cas échéant, les différentes conditions relatives à la formation des membres de CMSS en vigueur dans différentes régions ont-elles sur votre organisme ou sur vous-même?
 - b) Si vous avez fait l'expérience d'une formation pour un comité de santé et de sécurité au travail dans une autre province, dans un territoire ou au sein du gouvernement fédéral, dans quelle mesure cette formation se rapproche-t-elle ou diffère-t-elle de celle offerte en Ontario?
13. Sur une échelle de 1 à 5, 1 étant le niveau le plus bas et 5, le niveau le plus élevé, dans quelle mesure, à votre avis, la formation à l'agrément des membres de CMSS contribue-t-elle à de meilleurs résultats en matière de santé et de sécurité au travail? Veuillez expliquer.
14. Veuillez nous fournir d'autres observations ou commentaires sur la norme concernant les programmes de formation à l'agrément des membres de CMSS et celle concernant les fournisseurs de formation.

Annexe

Contexte

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) de l'Ontario, la plupart des lieux de travail employant 20 travailleurs ou plus doivent être dotés d'un comité mixte sur la santé et la sécurité. Pour tous les détails concernant les conditions relatives aux CMSS, veuillez consulter le [Guide pour les comités et les délégués en matière de santé et de sécurité](#). Les CMSS jouent un rôle important dans le Système de responsabilité interne (SRI) du lieu de travail. Ils regroupent des représentants des travailleurs et de l'employeur qui s'engagent à améliorer les conditions favorisant la santé et la sécurité au travail. Ces comités cernent les problèmes potentiels de santé et de sécurité et les portent à l'attention de l'employeur, qui a l'obligation de les tenir informés de l'évolution de la santé et de la sécurité au travail. De plus, un membre désigné du comité représentant les travailleurs inspecte le lieu de travail au moins une fois par mois.

Sauf disposition contraire prise par règlement, il faut qu'au moins deux membres du comité (représentant, d'une part, les travailleurs et, d'autre part, les personnes qui exercent des fonctions de direction) soient agréés. Les membres agréés tiennent un rôle clé au sein du comité; ils sont autorisés à exercer certains droits et tenus d'exécuter certaines tâches telles que des inspections du lieu de travail. Dans les circonstances précisées, les membres agréés qui représentent l'employeur et ceux qui représentent les travailleurs peuvent, collectivement, ordonner à l'employeur ou au constructeur d'arrêter le travail qui présente un danger pour un travailleur (voir les paragraphes 9 (23), 9 (24) et 45 (4) de la LSST).

Les articles 7.1 à 7.4 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) confèrent au DGP le pouvoir d'établir des normes pour les programmes et les fournisseurs de formation exigés aux termes de la LSST et de ses règlements, de modifier ceux-ci et d'approuver les programmes et les fournisseurs de formation qui satisfont à ces normes. L'article 7.6 confère également au DGP le pouvoir d'établir et de modifier les conditions, en matière de formation, que doit remplir un membre de CMSS pour devenir membre agréé et d'agréer un membre du comité qui remplit ces conditions.

Le DGP a établi ce qui suit pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité en Ontario :

- la [norme concernant les programmes de formation des comités mixtes sur la santé et la sécurité](#);
- la [norme concernant les fournisseurs de formation des comités mixtes de santé et sécurité](#);
- les [conditions de formation et autres](#).

La dernière mise à jour des normes ainsi que des conditions de formation et autres date de juin 2021.

Depuis 2016, les membres de CMSS qui terminent avec succès et dans le délai imparti les parties 1 et 2 d'un programme de formation approuvé sont admissibles à l'agrément par le DGP et à l'exercice de la fonction de membre agréé d'un CMSS. Les membres sont agréés pour une période de trois ans et doivent suivre un programme de recyclage approuvé dans ce délai pour conserver leur agrément.

Les membres qui ont obtenu l'agrément avant le 1^{er} mars 2016 le conservent à vie.

Depuis le 5 janvier 2022, le DGP a approuvé, pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité, 61 fournisseurs de formation et 256 programmes de formation à l'agrément (99 pour la partie 1 et 87 pour la partie 2, ainsi que 70 en recyclage). Plus de 98 000 apprenants ont terminé avec succès la partie 1 de la formation et plus de 83 000 ont terminé avec succès la partie 2. Près de 14 000 travailleurs ont terminé avec succès la formation de recyclage.

Définitions de termes employés dans ce document de consultation :

Formation hybride : pratique consistant à utiliser plusieurs méthodes de prestation de la formation dans un même curriculum. Ce mode désigne généralement la combinaison de l'enseignement en personne en salle de classe et de tout type de formation qui comprend l'utilisation autonome de fonctionnalités en ligne [définition de l'American Society of Training and Development (ASTD)].

Formation à distance : situation pédagogique dans laquelle l'instructeur et les apprenants sont séparés par la distance. L'enseignement ou les cours de formation sont diffusés vers des lieux éloignés au moyen d'un procédé synchrone ou en temps réel.

Formation en ligne (électronique) : vaste ensemble d'applications et de procédés tels que la formation sur le Web et la formation par ordinateur, généralement offerts en ligne au moyen d'un ordinateur ou de tout autre appareil numérique.

Formation en présentiel : formation traditionnelle dispensée en salle de classe et dans le cadre de laquelle l'instructeur donne un cours à une classe d'apprenants. Ce terme est employé comme synonyme de formation sur place, de formation en salle de classe et de formation dirigée par un instructeur (version légèrement modifiée de la définition de l'ASTD).

Date limite de soumission des observations

7 novembre 2022

Courriel

PreventionFeedback@Ontario.ca

Adresse

Examen de la norme pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité
Direction de la formation et de la sensibilisation
Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des
compétences
400, avenue University, 7^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7